



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES COLLECTIVITES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE
RÉF. : FUSION CCOP ET SV

*ARRETE portant modification des règles de représentation des communes
au conseil de la communauté de communes Dombes Saône Vallée*

Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-6-1 et L 5211-41-3 modifiés par les lois n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2013 portant création d'une communauté de communes par fusion des communautés de communes Porte Ouest de la Dombes et Saône-Vallée et extension du périmètre à la commune de Villeneuve ;

Vu les avis concordants rendus par les conseils municipaux des communes concernées sur le nombre de sièges au conseil de communauté, la répartition entre les communes et la désignation d'un conseiller suppléant pour les communes représentée par un seul conseiller communautaire, à l'exception défavorables des avis des conseils municipaux des communes de Massieux, Saint-Jean-de-Thurigneux et Toussieux et de l'absence d'avis du conseil municipal de Fareins ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé ne fait pas mention de la désignation d'un conseiller communautaire suppléant pour les communes qui ne dispose que d'un seul conseiller communautaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er. - L'article 6 de l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2013 portant création d'une communauté de communes par fusion des communautés de communes Porte Ouest de la Dombes et Saône-Vallée et extension du périmètre à la commune de Villeneuve est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposeront d'un conseiller communautaire suppléant.»

Article 2. - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux présidents des communautés de communes Porte Ouest de la Dombes et Saône Vallée, aux maires des communes membres et au maire de Villeneuve, à la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Ain et au comptable public responsable de la trésorerie de Trévoux.

Bourg-en-Bresse, le

- 6 DEC. 2013

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

Dominique Lepidi